



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mars 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Note verbale datée du 29 mars 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et a l'honneur de l'informer des mesures prises pour appliquer les dispositions énoncées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 mars 2005, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Application par la Grèce des mesures imposées par le Conseil
de sécurité dans sa résolution 1572 (2004)**

La résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité, adoptée le 15 novembre 2004, interdit la fourniture de matériel militaire et autres, ainsi que de services connexes (par. 7) à destination de la Côte d'Ivoire, et prévoit, pour toutes les personnes désignées par le Comité (aucune à ce jour), le gel des avoirs et le refus de visa.

L'Union européenne a pour principe d'adopter des positions communes et des règlements du Conseil pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité prévoyant l'imposition de mesures restrictives. Ces textes ont force obligatoire pour les États membres de l'Union européenne. S'agissant de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité, l'Union européenne a déjà adopté la Position commune n° 852, en date du 13 décembre 2004, et le Règlement du Conseil n° 174, en date du 31 janvier 2005, et s'apprête à adopter un autre règlement du Conseil (portant sur le gel des avoirs et les mesures connexes).

Outre ces mesures prises par l'Union européenne, qui, comme indiqué, ont force obligatoire pour les États membres de l'Union, le Ministère grec de l'économie et des finances a pris l'arrêté ministériel 175293/E3/25293/16-2-05, qui impose un embargo sur les armes (et les services connexes) à l'encontre de la Côte d'Ivoire. Par ailleurs, les autorités de la marine marchande grecque ont informé les exploitants commerciaux de ces mesures et leur ont interdit de participer au transport de matériel et d'équipement prohibés.
